

La Directrice générale

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
délégués de l'Anah en région,

**Mesdames et Messieurs les
Préfets de département,**
délégués de l'Anah dans les
départements

Paris, le 1^{er} juillet 2026

Objet : Actualisation de l'instruction relative à la mise en œuvre de la territorialisation de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' »

A compter du 1^{er} juillet 2026, le périmètre de validité de l'agrément " Mon Accompagnateur Rénov' " n'est plus national mais limité au périmètre d'intervention territorial (ancien périmètre de référencement) de l'opérateur conformément au décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025 « *renforçant la lutte contre la fraude dans les dispositifs d'aides gérés par l'Agence nationale de l'habitat* » complété par l'arrêté du 3 février 2026 « *modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat* ».

La présente instruction actualise l'instruction du 1^{er} mars 2026 quant à **l'examen des demandes d'extension de périmètre déposées en 2026** à la suite de remontées du réseau dans le cadre de l'instruction des dossiers en cours par vos services.

En particulier, compte tenu notamment de l'application de la « territorialisation » aux agréments déjà en cours, et ce dans un contexte économique et réglementaire présentant des risques pour les acteurs dès lors qu'il affecte leur visibilité à moyen terme sur leur niveau d'activité prévisionnel, l'obligation de produire un justificatif de location ou de propriété, prévu par la réglementation, s'appliquera graduellement.

Les services instructeurs apprécieront la suffisance des justificatifs produits, au cas par cas, en fonction des garanties présentées par l'opérateur permettant de s'assurer d'une présence effective sur le territoire concerné (notamment dans les cas de *coworking*). Afin d'assurer la pleine mise en œuvre de la territorialisation, une clause de revoyure du périmètre d'intervention de l'agrément sera prévue à l'issue d'un délai d'un an pour les opérateurs concernés.

Valérie MANCRET-TAYLOR

**Instruction relative à la mise en œuvre de la territorialisation de l'agrément
« Mon Accompagnateur Rénov' »**

1^{er} mars 2026

-actualisée au 1^{er} juillet 2026-

Sommaire

1. Principes encadrant la territorialisation des agréments délivrés en application de l'article L. 232-3 du code de l'énergie	3
1.1 Sur l'obligation d'implantation territoriale	4
1.2 Une faculté de saisine des services déconcentrés	9
1.3 Entrée en vigueur	10
2. Précisions complémentaires relatives aux prestations obligatoires de la mission d'accompagnement.....	10
2.1 Succession d'opérateurs agréés auprès d'un même ménage.....	10
2.2 Information du ménage sur l'existence de liens capitalistiques ou contractuels avec une entreprise de travaux.....	11
2.3 Mission de conseil pour l'analyse des devis de travaux.....	11
3. Annexe : Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'agrément initiale et d'extension du périmètre d'intervention territorial.....	12

Le décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025 « *renforçant la lutte contre la fraude dans les dispositifs d'aides gérés par l'Agence nationale de l'habitat* » (Anah) modifie, **à compter du 1^{er} juillet 2026**, le périmètre de validité de l'agrément délivré au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie (agrément dit « Mon Accompagnateur Rénov' »).

A compter de cette date, le périmètre de validité de l'agrément ne sera plus national, **mais limité au périmètre d'intervention territorial de l'opérateur**, avec obligation pour ce dernier de justifier, lors d'une demande d'agrément ou d'une extension de son périmètre d'intervention, de sa capacité à intervenir à une échelle territoriale spécifique, qu'elle soit infra-départementale, départementale, régionale ou nationale.

Pour permettre la mise en œuvre de ces évolutions, l'arrêté du 3 février 2026 modifie l'arrêté du 21 décembre 2022 « *relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat* » afin, notamment, de définir les critères permettant d'apprécier cette capacité d'intervention territoriale en fixant notamment l'obligation, pour chaque territoire d'intervention, de disposer *a minima* d'un établissement déclaré au registre national des entreprises dans la région ou dans un département limitrophe dudit territoire d'intervention.

Dans ce contexte, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la territorialisation de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR'), à la fois au stade des demandes d'agrément (demandes initiales et renouvellement) et à celui des demandes d'extension de périmètre (1.).

Elle apporte également certaines précisions complémentaires sur les prestations obligatoires de la mission d'accompagnement (2.).

Enfin, un rappel des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'agrément et d'extension du périmètre d'intervention territorial figure en annexe de la présente instruction.

*

* *

1. Principes encadrant la territorialisation des agréments délivrés en application de l'article L. 232-3 du code de l'énergie

A titre liminaire, il est rappelé qu'en application du 2° du V de l'article R. 232-5 du code de l'énergie, l'agrément des collectivités territoriales et de leurs groupements est valide uniquement dans le ressort territorial de ces collectivités. En conséquence, ces collectivités ne peuvent pas solliciter d'extension de leur périmètre d'intervention territoriale.

En cas d'évolution du ressort territorial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le périmètre d'intervention territorial est ajusté en conséquence.

1.1 Sur l'obligation d'implantation territoriale

Il est rappelé que le respect de la condition d'implantation territoriale ne constitue pas, à elle seule, une condition suffisante pour garantir au demandeur l'octroi du périmètre d'intervention territorial demandé.

Sont également pris en compte, pour la définition du périmètre d'intervention territorial demandé, le niveau de ressources humaines déployé sur chaque territoire d'intervention pour la mission d'accompagnement, ainsi que les éléments transmis par le candidat dans sa note organisationnelle.

1.1.1 Précisions sur la condition d'établissement

Conformément aux exigences de l'arrêté du 3 février 2026, le périmètre d'intervention territorial demandé au stade de la demande d'agrément ou d'une demande d'extension du périmètre d'intervention territorial doit être cohérent avec les implantations territoriales du demandeur. Pour chaque territoire d'intervention demandé, il est exigé du demandeur qu'il dispose *a minima* d'un établissement déclaré au registre national des entreprises (RNE) dans la région ou dans un département limitrophe dudit territoire d'intervention.

Il est précisé que la notion d'établissement renvoie aux locaux où l'opérateur exerce son activité. Il peut s'agir de :

- l'établissement principal de l'opérateur ; ou
- ses établissements secondaires ou complémentaires, qui peuvent prendre la forme d'une succursale, d'un bureau ou d'une agence.

Une domiciliation au sein d'un cabinet ou d'une entreprise de domiciliation faisant office de boîte aux lettres ou au sein d'une pépinière de jeunes entreprises/hôtel d'entreprises ne permet pas de répondre à la condition d'implantation sur le territoire. De même, dans l'hypothèse où l'activité d'accompagnement est exercée par des salariés de la structure depuis leur domicile, ce domicile ne constitue pas une implantation territoriale au sens du V de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

A l'appui de sa demande d'agrément ou d'extension de périmètre, l'opérateur produit, pour chaque établissement déclaré dans sa demande, un justificatif de location (bail, contrat de location, contrat de sous-location, *etc.*) ou de propriété du local. Ce justificatif est établi au nom de la structure qui sollicite l'agrément ou son extension. Une promesse synallagmatique de vente relative à un local en cours d'acquisition à la date de la demande d'agrément n'est pas acceptée comme pièce justificative.

A titre dérogatoire, dans le cas où la structure candidate à l'agrément MAR' est domiciliée à l'adresse personnelle d'habitation de son dirigeant, la production d'un justificatif de location ou de propriété du local établie au nom du dirigeant est admise. Elle s'accompagne de la transmission de tout élément permettant d'attester de la domiciliation de la structure à cette adresse telle que, par exemple, une facture téléphonique, d'eau ou d'énergie au nom de la structure avec l'adresse clairement identifiable.

A titre transitoire pour l'examen des demandes d'extension de périmètre déposées en 2026, compte tenu notamment de l'application de la « territorialisation » aux agréments déjà en cours, et ce dans un contexte économique et réglementaire présentant des risques pour les acteurs dès lors qu'il affecte leur visibilité à moyen terme sur leur niveau d'activité

prévisionnel, l'obligation de produire un justificatif de location ou de propriété exposée ci-dessus **s'appliquera graduellement**.

Dans ce cas, les services instructeurs apprécient la suffisance des justificatifs produits, au cas par cas, en fonction des garanties présentées par l'opérateur, en particulier quant à sa présence sur le territoire concerné (accès à des locaux sur place), et de la motivation apportée par ce dernier sur l'impossibilité de fournir ledit justificatif.

Lorsqu'un périmètre d'agrément est accordé sans justificatif de location ou de propriété du fait du modèle économique choisi par l'opérateur, **la décision d'octroi prévoit une clause de revoyure dans un délai d'un an sur le ou les périmètres concernés**. Passé ce délai, le service instructeur, à l'issue du réexamen de la situation de l'opérateur, apprécie l'opportunité du maintien du périmètre de l'agrément, et le cas échéant peut demander le justificatif manquant prévu par la réglementation. Dans ce cas, si le justificatif ne peut être fourni par l'opérateur, une décision modificative de l'agrément peut être prise réduisant le périmètre d'agrément.

Précision : La condition relative à la détention d'un établissement inscrit au registre national des entreprises (ou, le cas échéant, au registre national des associations) dans la région ou dans un département limitrophe dudit territoire d'intervention doit impérativement être remplie, y compris pendant cette période transitoire (voir *infra*).

Les services instructeurs contrôlent également que les établissements déclarés à l'appui d'une demande d'agrément ou d'extension de périmètre sont bien répertoriés au registre national des entreprises (RNE). Pour ce faire, ils consultent la fiche dédiée au candidat sur le site internet du registre national des entreprises (<https://registre.entreprises.gouv.fr/>).

A noter que l'enregistrement au registre national des entreprises (RNE) n'est pas obligatoire pour les associations.

Dans le cas où la demande d'agrément ou d'extension de périmètre est présentée par une association, les services instructeurs sont invités à vérifier que les établissements déclarés par l'association à l'appui de sa demande sont bien répertoriés sur l'annuaire des entreprises (<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>), qui consolide les données publiques détenues par l'administration sur une entreprise, une association ou une administration.

Si l'information est indisponible sur l'annuaire des entreprises ou qu'une incohérence est constatée entre les informations disponibles sur l'annuaire des entreprises et les informations transmises par l'association, les services instructeurs consultent :

- les informations dédiées à l'association sur le site internet du registre national des associations (RNA) : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?reinitrefine=1&sort=cronosort&disjunctive.source> ;
- pour les associations des départements 57 (Moselle), 67 (Bas-Rhin), 68 (Haut-Rhin), le portail des associations d'Alsace-Moselle : <https://associations.alsace-moselle.fr/>

Un rappel des pièces à fournir dans le cadre de la territorialisation est joint en **annexe** à la présente instruction.

1.1.3 Précisions sur l'obligation de disposer *a minima* d'un établissement dans la région ou dans un département limitrophe du territoire d'intervention sollicité

Pour chaque territoire d'intervention sollicité, le candidat à l'agrément MAR' ou l'opérateur agréé qui sollicite une extension de son périmètre d'intervention doit disposer *a minima* d'un établissement dans la région ou dans un département limitrophe du territoire d'intervention sollicité.

***NB** : les exemples ci-dessous tiennent compte de l'ensemble des établissements de l'opérateur qui sollicite l'agrément MAR' ou son extension (établissements principaux, secondaires et complémentaires).*

Exemples :

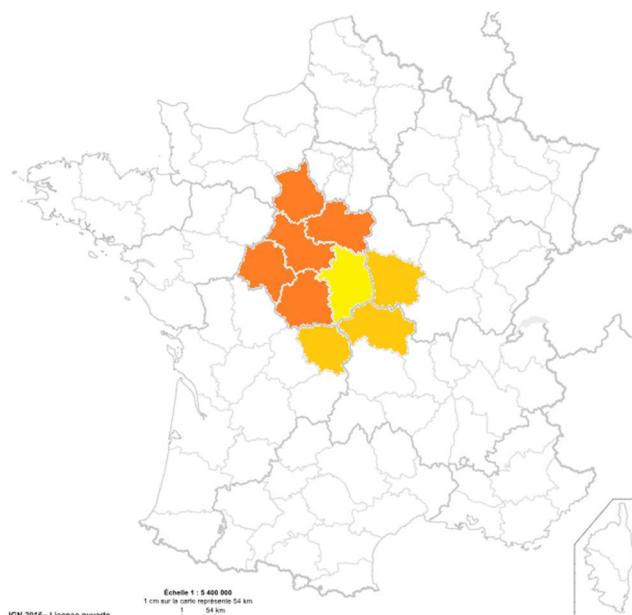
- Si le candidat est implanté à **Paris** (en jaune ci-dessous), il pourra demander à intervenir dans la région Ile-de-France uniquement.



Légende :

- | | |
|---|--|
|  | Paris |
|  | Autres départements de la région Ile-de-France |

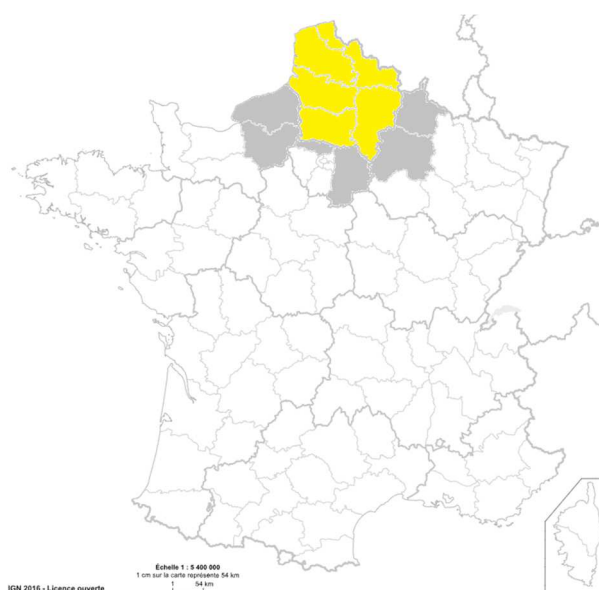
- Pour être agréé dans le **département du Cher** (en jaune ci-dessous), le candidat doit disposer *a minima* d'un établissement :
 - soit dans la région Centre-Val de Loire ;
 - soit dans un département limitrophe du Cher (hors Centre-Val de Loire), à savoir la Nièvre, l'Allier ou la Creuse.



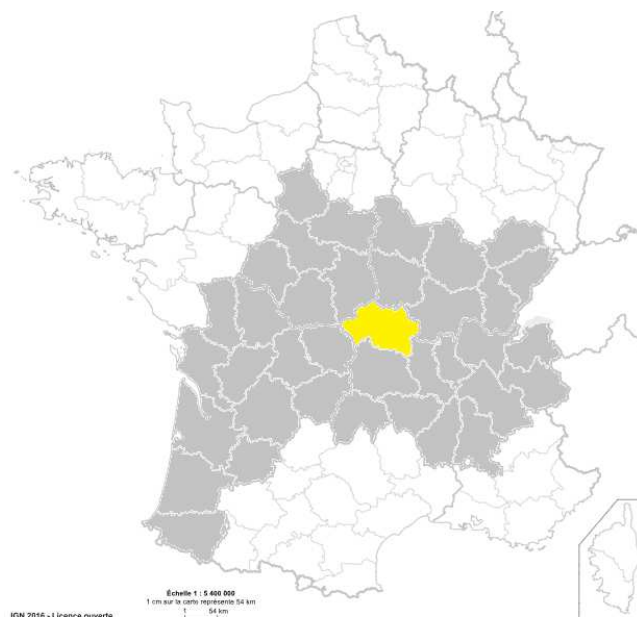
Légende :

- Département du Cher
- Autres départements de la région Centre-Val de Loire
- Départements limitrophes du Cher (hors région Centre-Val de Loire)

- Pour être agréé dans la **région Hauts-de-France**, le candidat doit disposer *a minima* d'un établissement :
 - soit dans la région Hauts-de-France (en jaune ci-dessous) ;
 - soit dans un de ses départements limitrophes, à savoir : Seine-Maritime, Eure, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes (en gris ci-dessous).



- Si le candidat est implanté dans **l'Allier** (en jaune ci-dessous), il pourra demander à intervenir en régions Auvergne-Rhône Alpes, Bourgogne-Franche Comté, Centre-Val de Loire et Nouvelle Aquitaine (en gris ci-dessous) :



Le candidat à l'agrément MAR' ou l'opérateur agréé qui sollicite une extension de son périmètre d'intervention doit justifier du respect de la condition d'implantation territoriale pour chaque territoire concerné par la demande.

À titre d'exemple, l'opérateur agréé MAR' qui dispose d'un agrément valide en région Occitanie et qui souhaite intervenir dans les départements de la Seine-Maritime (76) et de l'Eure (27) devra :

- soit disposer d'une implantation territoriale dans la région Normandie ;
- soit disposer d'une implantation territoriale dans le département de l'Oise (60), qui est limitrophe à la fois du département de la Seine-Maritime et de celui de l'Eure ;
- soit disposer de deux implantations territoriales : une dans le département de la Somme (80), qui est limitrophe du département de la Seine-Maritime et une dans le département du Val d'Oise (95), des Yvelines (78) ou de l'Eure-et-Loire (28), qui sont limitrophes du département de l'Eure.

1.1.4 Spécificités des demandes d'extension du périmètre d'intervention territorial

A titre dérogatoire, pour les seules demandes d'extension de périmètre d'intervention, les opérateurs agréés attributaires d'un marché portant sur des missions de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) visée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG) visé à l'article R. 327-1 du même code peuvent se voir accorder une extension de leur périmètre d'intervention territoriale sur le territoire d'exécution du marché (périmètre géographique de l'OPAH ou du PIG), sans qu'il leur soit nécessaire de satisfaire au critère d'implantation territoriale sur ce territoire. Cette dérogation peut être accordée quel que soit le statut de l'opérateur (personne physique ou personne morale de droit privé, y compris sociétés de tiers financement et sociétés publiques locales).

Cette dérogation est accordée dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- une copie du marché signé par la collectivité agissant en qualité de pouvoir adjudicateur est transmise au service instructeur à l'appui de la demande de dérogation ;
- le territoire d'intervention territorial octroyé dans le cadre de la dérogation est limité au périmètre géographique de l'OPAH ou du PIG (y compris s'agissant du volet « accompagnement » d'un PIG pacte territorial France Rénov') ;
- la dérogation au critère d'implantation est octroyée pour la durée de l'agrément MAR' et non pour la durée du marché conclu.

Il est rappelé que les opérateurs agréés MAR' doivent attendre un délai d'un an à compter de leur date d'agrément pour formuler une première demande d'extension de périmètre et qu'ils ne peuvent formuler qu'une seule demande d'extension de périmètre par an.

L'Anah ou sa délégation locale chargée d'instruire la demande d'extension de périmètre peut déroger à ces limitations en cas de circonstances exceptionnelles. Cela concerne, par exemple, le cas des demandes d'extension de périmètre concernant les territoires où le nombre d'opérateurs agréés est insuffisant pour accompagner tous les demandeurs, ou encore le cas où l'opérateur est retenu dans le cadre d'un marché public dans le cadre d'une opération programmée ou d'un PIG (voir *supra*).

S'il est fait droit à une demande d'extension du périmètre d'intervention territorial, le nouveau périmètre de l'opérateur est inscrit dans les applicatifs de l'Anah.

1.1.5 Cas particulier de la Corse

A titre exceptionnel, afin de pallier l'absence d'opérateurs agréés MAR' en nombre suffisant en Corse, les candidats/opérateurs disposant d'un établissement déclaré au RNE situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être autorisés à intervenir en Corse. Le cas échéant, ils justifient dans la note organisationnelle de leur capacité à exercer effectivement leur activité d'accompagnement sur ce territoire.

1.2 Une faculté de saisine des services déconcentrés

Afin d'associer plus étroitement les territoires aux décisions d'agrément et d'extension du périmètre d'intervention territorial, les services chargés d'instruire ces demandes peuvent saisir les services « habitat » de la ou des DREAL des territoires d'intervention demandés. Cette saisine peut apporter des éléments utiles à l'instruction des demandes, notamment un éclairage sur des particularités du territoire qui pourraient par exemple justifier l'octroi des dérogations prévues au 1.1.3 ci-dessus.

Chaque service « habitat » de DREAL ainsi sollicité peut à son tour saisir de manière informelle l'avis d'une ou des instances suivantes compétentes sur les territoires d'intervention demandés :

- secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- services des directions départementales des territoires (DDT) ;
- services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les saisines sont effectuées par échange(s) de mails ou de courriers.

L'avis des services déconcentrés revêt un caractère facultatif et ne lie en aucun cas les services instructeurs, qui peuvent prendre une décision sans attendre que l'instance sollicitée se soit prononcée.

Au-delà de cette saisine facultative, il est rappelé que les secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement sont informés régulièrement des décisions d'octroi et de rejet des demandes d'agréments pour lesquelles le périmètre d'intervention territorial demandé relève de leur périmètre (IV de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié).

La réglementation ne prévoit pas de pareille notification des secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement pour les décisions d'extension de périmètre d'intervention. Toutefois, il est recommandé aux services instructeurs de notifier les territoires concernés par les extensions de périmètre d'agrément qu'ils octroient, ainsi qu'en cas de cessation d'activités des opérateurs implantés sur leur territoire.

1.3 Entrée en vigueur

Les règles ci-dessus relatives à la mise en œuvre du principe de territorialisation et, en particulier, l'obligation de disposer *a minima* d'un établissement déclaré au registre national des entreprises (RNE) dans la région ou dans un département limitrophe du territoire d'intervention demandé **s'appliquent aux demandes d'agrément et d'extension de périmètre déposées à compter du 1^{er} mars 2026.**

Jusqu'au 30 juin 2026, les opérateurs agréés en application de l'article L. 232-3 du code de l'énergie peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire national. A compter du 1^{er} juillet 2026, l'agrément est valide uniquement sur leur périmètre d'intervention territorial.

A cet égard :

- pour les demandes d'aides déposées jusqu'au 30 juin 2026 inclus, la condition d'accompagnement est réputée satisfaite, quel que soit le périmètre d'intervention territorial de l'opérateur MAR' ;
- pour les demandes d'aides déposées à compter du 1^{er} juillet 2026, la condition d'accompagnement est réputée satisfaite lorsque l'opérateur agréé MAR' intervient dans son périmètre d'intervention territorial.

2. Précisions complémentaires relatives aux prestations obligatoires de la mission d'accompagnement.

Au-delà de la question de la territorialisation, il y a lieu d'apporter les trois précisions suivantes relatives à l'exercice de ses missions obligatoires par l'opérateur agréé MAR'.

2.1 Succession d'opérateurs agréés auprès d'un même ménage

Conformément au III de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié, les prestations obligatoires définies à l'annexe I du même arrêté peuvent être réalisées par des opérateurs agréés successifs et distincts. Dans ce cas, seul le contrat d'accompagnement initial doit comprendre l'ensemble de ces prestations obligatoires. Par cohérence, le contrat conclu avec le second opérateur agréé peut se limiter aux seules prestations obligatoires non exécutées par le premier opérateur.

A noter que l'Anah ne finance qu'une seule fois la même prestation.

2.2 Information du ménage sur l'existence de liens capitalistiques ou contractuels avec une entreprise de travaux

Au titre de ses missions obligatoires, l'opérateur agréé MAR' transmet au ménage la liste des professionnels RGE situé à proximité du lieu du logement faisant l'objet de l'accompagnement. Dans le cadre de cette transmission, l'opérateur est désormais tenu d'informer le ménage accompagné des éventuels liens capitalistiques ou contractuels que lui ou son dirigeant a avec l'un de ces professionnels.

Cette nouvelle obligation s'applique aux contrats d'accompagnement conclus à compter du 1^{er} mars 2026.

En cas de contrôle, l'opérateur agréé MAR' devra être en mesure d'apporter la preuve de cette transmission. Dans ce cadre, il est recommandé que l'ensemble de ces informations soient transmises par écrit aux ménages.

Point d'attention : Plus généralement, afin de garantir un meilleur contrôle des obligations d'indépendance, l'arrêté du 3 février 2026 impose désormais aux opérateurs agréés MAR' :

- 1) de transmettre à l'Anah, à l'appui de leur demande d'agrément initial, une description de la structure de leur capital social et la mention de tout lien capitalistique, direct ou indirect, avec une entreprise de travaux ou une entreprise exerçant une activité de production ou de vente de matériaux ou d'équipements relatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Le cas échéant, la structure candidate précise les mesures mises en œuvre pour garantir son indépendance et sa neutralité conformément au III de l'article R. 232-4 du code de l'énergie. Cette obligation s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} mars 2026 ;
- 2) d'informer l'Anah, dans le cadre de leur rapport annuel d'activité, de tout nouveau lien capitalistique, direct ou indirect, avec une entreprise de travaux ou une entreprise exerçant une activité de production ou de vente de matériaux ou d'équipements relatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans le cas où ces liens capitalistiques n'avaient pas été mentionnés dans la demande d'agrément initiale. Cette obligation s'applique aux rapports annuels d'activité transmis à compter du 1^{er} janvier 2027.

2.3 Mission de conseil pour l'analyse des devis de travaux

Dans le cadre de ses missions obligatoires, l'opérateur agréé MAR' assure un conseil aux ménages pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix.

Afin d'apporter la démonstration de la bonne réalisation de cette mission dans l'éventualité d'un contrôle, il est recommandé aux opérateurs agréés :

- dans l'hypothèse où le ménage a sollicité plusieurs devis, de produire un document écrit pour l'analyse de ces devis ;
- dans l'hypothèse où le ménage n'a sollicité qu'un seul devis, d'obtenir un écrit du ménage indiquant qu'il n'a souhaité obtenir qu'un seul devis.

3. Annexe : Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'agrément initiale et d'extension du périmètre d'intervention territorial

NB : les nouvelles pièces prévues par l'arrêté du 3 février 2026 sont indiquées en *italique*. Elles ne sont à fournir que pour les demandes déposées à compter du 1^{er} mars 2026.

Pièces	Opérateurs mentionnés au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (auditeurs énergétique, sociétés de tiers financement)	Opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (ECFR, architectes, opérateurs agréés au titre de l'article L. 365-3 du CCH, structures concourant à une opération programmées ou à un programme d'intérêt général)	Opérateurs mentionnés au III de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (collectivités territoriales et leurs groupements)	Observations
Demande d'agrément initiale (Annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié)				
Demande d'agrément avec identité du demandeur	X	X	X	
Statuts	X	X		
<i>Liste nominative des personnes physiques employées dans chaque territoire d'intervention en précisant si ces personnes sont consacrées à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement</i>	X	X		
Justificatif d'une des conditions mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie	X	X		
Plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement	X	X	X	
<i>Attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale datée de moins de trois mois</i>	X	X	X	Il s'agit de l'attestation de vigilance URSSAF, à transmettre le cas échéant
Liste des implantations territoriales de la structure candidate	X	X	X	
<i>Justificatif de location (bail, contrat de location, etc.) ou de propriété du local au nom de la structure candidate pour chaque implantation territoriale demandée</i>	X	X	X	Sauf dérogation mentionnée au 1.1.1 ci-dessus
Présentation des modalités de réalisation de la prestation d'accompagnement, en propre ou par sous-traitance	X	X	X	

Pièces	Opérateurs mentionnés au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (auditeurs énergétique, sociétés de tiers financement)	Opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (ECFR, architectes, opérateurs agréés au titre de l'article L. 365-3 du CCH, structures concourant à une opération programmées ou à un programme d'intérêt général)	Opérateurs mentionnés au III de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (collectivités territoriales et leurs groupements)	Observations
Copie des contrats de sous-traitance existants	X	X	X	
Part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages	X	X	X	
Programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement <i>par territoire d'intervention</i>	X	X	X	Le programme d'activité est désormais décliné par territoire d'intervention. Le cas échéant, il précise les accompagnements renforcés ou facultatifs
Attestation d'indépendance et de neutralité par rapport à l'exécution d'un ouvrage	X			
Pour les structures de plus d'un an, les rapports d'activités des années précédentes (trois rapports max.)	X			
Organigramme présentant les fonctions des employés et permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage	X			
<i>Description de la structure du capital social et la mention de tout lien capitalistique, direct ou indirect, avec une entreprise de travaux ou une entreprise exerçant une activité de production ou de vente de matériaux ou d'équipements relatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique</i>	X			Le cas échéant, le candidat à l'agrément précise les mesures mises en œuvre pour garantir son indépendance et sa neutralité
Déclaration relative au périmètre d'intervention territorial demandé	X	X	X	
<i>Note organisationnelle démontrant la cohérence du périmètre d'intervention territorial demandé avec ses implantations territoriales et les moyens en personnel affectés à la mission d'accompagnement sur ce périmètre</i>	X	X	X	

Pièces	Opérateurs mentionnés au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (auditeurs énergétique, sociétés de tiers financement)	Opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (ECFR, architectes, opérateurs agréés au titre de l'article L. 365-3 du CCH, structures concourant à une opération programmées ou à un programme d'intérêt général)	Opérateurs mentionnés au III de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (collectivités territoriales et leurs groupements)	Observations
Attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes relative à la capacité financière de la structure candidate à exercer son activité au regard de son prévisionnel d'activité	X			Uniquement pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé (hors sociétés de tiers-financement)
Attestation de n'avoir été l'objet d'aucune condamnation listée au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et, sur demande de l'Anah, la production des éléments justificatifs ;	X			Uniquement pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé (hors sociétés de tiers-financement)
Engagement du candidat envers l'Anah à respecter les conditions de réalisation des prestations d'accompagnement définies aux articles R. 232-4 et 232-5 du code de l'énergie	X			Uniquement pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé (hors sociétés de tiers-financement)
Demande d'extension du périmètre d'intervention territorial (Annexe VII de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié)				
<i>Demande d'extension du périmètre d'intervention territorial avec identité du demandeur, périmètre d'intervention territorial demandé et programme d'activité prévisionnel sur trois ans par territoire d'intervention demandé</i>	X	X		Le programme d'activité précise la part estimée d'accompagnements sous-traités ainsi que la nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants ;
<i>Décision d'octroi d'agrément</i>	X	X		
<i>Attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale datée de moins de trois mois</i>	X	X		Il s'agit de l'attestation de vigilance URSSAF, à transmettre le cas échéant
<i>Liste des implantations territoriales sur le périmètre demandé</i>	X	X		
<i>Justificatif de location (bail, contrat de location, etc.) ou de propriété du local au nom de la structure candidate pour chaque implantation territoriale demandée</i>	X	X		Sauf dérogation mentionnée au 1.1.1 ci-dessus

Pièces	Opérateurs mentionnés au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (auditeurs énergétique, sociétés de tiers financement)	Opérateurs mentionnés au II de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (ECFR, architectes, opérateurs agréés au titre de l'article L. 365-3 du CCH, structures concourant à une opération programmées ou à un programme d'intérêt général)	Opérateurs mentionnés au III de l'article R. 232-5 du code de l'énergie (collectivités territoriales et leurs groupements)	Observations
<i>Note organisationnelle démontrant la cohérence du périmètre d'intervention territorial demandé avec les implantations territoriales du demandeur et les moyens en personnel affectés à la mission d'accompagnement sur ce périmètre</i>	X	X		
<i>Rapport d'activité de la dernière année écoulée</i>	X	X		
<i>Structure du capital à jour, avec la mention de tout nouveau lien capitalistique, direct ou indirect, avec une entreprise de travaux ou une entreprise exerçant une activité de production ou de vente de matériaux ou d'équipements relatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, non mentionné dans la demande d'agrément initial</i>	X			